



## Lettre d'information de la semaine du 19 au 23 septembre 2022

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 20 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-793/19 SpaceNet et C-794/19 Telekom Deutschland \(DE\)](#)

**L'enjeu** : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une législation nationale prévoyant, à titre préventif, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans les affaires jointes C-339/20 VD et C-397/20 SR \(FR\)](#)

**L'enjeu** : une législation nationale prévoyant, à des fins de lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés, une conservation généralisée et indifférenciée de données de trafic est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 22 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-245/21 et C-248/21 Bundesrepublik Deutschland \(Suspension administrative de la décision de transfert\) \(DE\)](#)

**L'enjeu** : la suspension, en raison de la pandémie de Covid-19, de l'exécution d'une décision de transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable a-t-elle pour effet d'interrompre le délai de transfert de six mois ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-159/21 Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság e.a. \(HU\)](#)

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊT

*Mercredi 21 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-475/21 France/Commission \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la définition des secteurs et des productions agricoles éligibles au soutien couplé établie par la France dans le cadre des dépenses effectuées au titre du FEAGA est-elle conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

**L'enjeu** : la réglementation hongroise limitant l'accès d'une personne se voyant retirer ou refuser la protection internationale pour des raisons de protection de sécurité nationale aux informations confidentielles sur la base desquelles une telle décision a été prise est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Mardi 20 septembre 2022 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-252/21 Meta Platforms e.a. \(Conditions générales d'utilisation d'un réseau social\) \(DE\)](#)

**L'enjeu** : une autorité de la concurrence peut-elle, dans l'exercice de ses compétences, tenir compte de la compatibilité d'une pratique commerciale avec le règlement général sur la protection des données ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Mardi 20 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-793/19 SpaceNet et C-794/19 Telekom Deutschland \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une législation nationale prévoyant, à titre préventif, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation ?

*Communiqué de presse*

SpaceNet et Telekom Deutschland fournissent, en Allemagne, des services d'accès à Internet accessibles au public, Telekom Deutschland fournissant, en outre, des services téléphoniques. Elles ont contesté devant les juridictions allemandes l'obligation qui leur est imposée par la loi allemande sur les télécommunications (TKG) de conserver, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, des données relatives au trafic et des données de localisation afférentes aux télécommunications de leurs clients.

Hormis certaines exceptions, la TKG impose aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, notamment aux fins de la répression des infractions pénales graves ou de la prévention d'un risque concret pour la sécurité nationale, la conservation généralisée et indifférenciée, pour une durée de plusieurs semaines, de l'essentiel des données relatives au trafic et des données de localisation des utilisateurs finals.

La Cour administrative fédérale allemande souhaite savoir si le droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour de justice, s'oppose à une telle législation nationale.

Ses doutes naissent notamment du fait que l'obligation de conservation prévue par la TKG concernerait un nombre de données moindre et une durée de conservation plus courte (4 ou 10 semaines) que ce que prévoyaient les réglementations nationales en cause dans les affaires ayant conduit aux arrêts précédents. Ces particularités réduiraient la possibilité que les données conservées puissent permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées. De plus, la TKG assurerait une protection efficace des données conservées contre les risques d'abus et d'accès illicite.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-339/20 VD et C-397/20 SR \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : une législation nationale prévoyant, à des fins de lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés, une conservation généralisée et indifférenciée de données de trafic est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

#### Communiqué de presse

Des procédures pénales ont été engagées en France contre VD et SR des chefs de délits d'initiés, de recel de délits d'initiés, de complicité, de corruption et de blanchiment. Ces procédures avaient pour origine des données à caractère personnel issues d'appels téléphoniques effectués par VD et SR, générées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques, qui avaient été communiqués au juge d'instruction par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à la suite d'une enquête diligentée par cette dernière.

VD et SR ont saisi la Cour de cassation (France) d'un pourvoi formé contre deux arrêts de la cour d'appel de Paris, devant laquelle ils prenaient appui sur la jurisprudence de la Cour pour contester le fait que l'AMF se soit fondée, pour procéder à la collecte desdites données, sur des dispositions nationales qui, d'une part, n'étaient pas conformes au droit de l'Union, pour autant qu'elles prévoyaient une conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion et, d'autre part, ne fixaient aucune limite au pouvoir pour les enquêteurs de l'AMF de se faire communiquer les données conservées.

Par sa demande introduite à titre préjudiciel, la Cour de cassation interroge la Cour, en substance, sur la conciliation des dispositions pertinentes de la directive «vie privée et communications électroniques », lues à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec celles ressortant de la directive « abus de marché » et du règlement relatif aux abus de marché, dans le cadre des mesures législatives nationales prévoyant à l'égard des opérateurs de services de communications électroniques, à titre préventif, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic pendant un an à partir du jour de l'enregistrement. Dans l'hypothèse où la législation nationale en cause devait s'avérer non conforme au droit de l'Union, la juridiction de renvoi se pose la question du maintien provisoire des effets de cette législation, de sorte à éviter une insécurité juridique et à permettre que les données conservées sur le fondement de cette législation puissent être utilisées aux fins de la détection et de la poursuite des opérations d'initiés.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 22 septembre 2022 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-245/21 et C-248/21 Bundesrepublik Deutschland \(Suspension administrative de la décision de transfert\) \(DE\) -- première chambre](#)

**L'enjeu** : la suspension, en raison de la pandémie de Covid-19, de l'exécution d'une décision de transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable a-t-elle pour effet d'interrompre le délai de transfert de six mois ?

#### Communiqué de presse

Au cours de l'année 2019, LE, MA et PB ont introduit des demandes d'asile en Allemagne. Cependant, LE avait introduit auparavant une demande de protection internationale en Italie et MA et PB étaient entrés irrégulièrement sur le territoire de ce dernier État membre, où ils avaient été enregistrés comme demandeurs de protection internationale. Par conséquent, l'autorité allemande compétente a demandé aux autorités italiennes de reprendre en charge LE et de prendre en charge MA et PB sur la base du règlement Dublin III. Par la suite, cette autorité a déclaré irrecevables les demandes d'asile des intéressés et a ordonné leur éloignement vers l'Italie.

En février 2020, les autorités italiennes ont informé les autorités allemandes que, en raison de la pandémie de Covid-19, les transferts vers et à partir de l'Italie, en application du règlement Dublin III, n'auraient plus lieu. Par des décisions adoptées en mars et en avril 2020, l'autorité allemande compétente a suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'exécution des ordres d'éloignement des intéressés en application, notamment, dudit règlement au motif que, eu égard à l'évolution de la pandémie de Covid-19, l'exécution de ces transferts n'était pas possible.

Par des jugements prononcés en juin et en août 2020, le Verwaltungsgericht (tribunal administratif, Allemagne) a annulé les décisions par lesquelles l'autorité avait déclaré irrecevables les demandes d'asile des intéressés et ordonné leur éloignement. Cette juridiction a constaté que, à supposer que l'Italie ait été responsable de l'examen des demandes d'asile des intéressés, cette responsabilité avait été transférée à l'Allemagne en raison de l'expiration du délai de transfert prévu par le règlement Dublin III, dès lors que l'écoulement de ce délai n'avait pas été interrompu par les décisions de suspension précitées.

La juridiction de renvoi, saisie d'un recours en *Revision* contre ces jugements, éprouve des doutes sur le point de savoir si les décisions de suspendre l'exécution des ordres d'éloignement prises à l'égard des intéressés peuvent avoir pour effet d'interrompre le cours du délai de transfert.

[Retour sommaire](#)

**L'enjeu :** la réglementation hongroise limitant l'accès d'une personne se voyant retirer ou refuser la protection internationale pour des raisons de protection de sécurité nationale aux informations confidentielles sur la base desquelles une telle décision a été prise est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

En 2002, GM a été condamné par une juridiction hongroise à une peine privative de liberté pour trafic de stupéfiants. Après l'introduction d'une demande d'asile en Hongrie, GM s'est vu octroyer le statut de réfugié par un arrêt prononcé en juin 2012 par la Fővárosi Törvényszék (Cour de Budapest Capitale, Hongrie). Par une décision adoptée en juillet 2019, l'Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság (direction générale nationale de la police des étrangers, Hongrie) lui a retiré le statut de réfugié et a refusé de lui accorder le statut conféré par la protection subsidiaire régi par les directives 2011/95 et 2013/32, tout en lui appliquant le principe de non-refoulement. Cette décision était fondée sur un avis non motivé émis par deux organes spécialisés hongrois, l'Alkotmányvédelmi Hivatal (Office de protection de la Constitution) et le Terrorrelhárítási Központ (Bureau central de prévention du terrorisme), dans lequel ces deux autorités avaient conclu que le séjour de GM compromettait la sécurité nationale. GM a introduit un recours contre cette décision devant la juridiction de renvoi.

La juridiction de renvoi s'interroge, notamment, sur la compatibilité de la réglementation hongroise relative à l'accès aux informations classifiées avec l'article 23 de la directive 2013/32, qui prévoit la portée de l'assistance juridique et de la représentation bénéficiant au demandeur de protection internationale. Elle s'interroge également sur la conformité au droit de l'Union de la règle hongroise exigeant que l'administration se fonde sur un avis non motivé des organes spécialisés précités, sans pouvoir elle-même examiner l'application de la clause d'exclusion de la protection en cause.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Mardi 20 septembre 2022 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-252/21 Meta Platforms e.a. \(Conditions générales d'utilisation d'un réseau social\) \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** une autorité de la concurrence peut-elle, dans l'exercice de ses compétences, tenir compte de la compatibilité d'une pratique commerciale avec le règlement général sur la protection des données ?

*Communiqué de presse*

Meta Platforms est le propriétaire du réseau social en ligne Facebook. Les utilisateurs de ce réseau social doivent accepter les conditions de service de Facebook, qui renvoient aux politiques d'utilisation des données et des témoins de connexion (cookies) fixées par Meta Platforms. En vertu de ces dernières, Meta Platforms collecte des données issues d'autres services propres au groupe Meta Platforms, tels qu'Instagram et WhatsApp, ainsi que de sites Internet et d'applications tiers, au moyen d'interfaces intégrées dans ces derniers ou de cookies enregistrés dans l'ordinateur ou le terminal mobile de l'utilisateur. En outre, Meta Platforms met ces données en relation avec le compte Facebook de l'utilisateur concerné et les utilise notamment à des fins publicitaires.

L'autorité fédérale allemande de la concurrence a interdit à Meta Platforms le traitement de données prévu par les conditions de service de Facebook ainsi que la mise en œuvre de ces conditions et lui a imposé des mesures visant à la cessation de ces activités. En effet, cette autorité a estimé que le traitement de données en question, qui n'était pas conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD), constituait une exploitation abusive de la position dominante de Meta Platforms sur le marché des réseaux sociaux pour les utilisateurs privés en Allemagne.

Meta Platforms a formé un recours contre la décision de l'autorité susvisée devant le tribunal régional supérieur de Düsseldorf, qui demande à la Cour de justice si les autorités nationales de la concurrence sont habilitées à apprécier la conformité d'un traitement de données avec le RGPD. De plus, la juridiction allemande interroge la Cour sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du RGPD.

[Retour sommaire](#)

## ARRÊT

Mercredi 21 septembre 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-475/21 France/Commission \(FR\) -- neuvième chambre](#)

**L'enjeu** : la définition des secteurs et des productions agricoles éligibles au soutien couplé établie par la France dans le cadre des dépenses effectuées au titre du FEAGA est-elle conforme au droit de l'Union ?

**Communiqué de presse**

En 2016, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne une mesure de soutien couplé en faveur du secteur des protéagineux. Les surfaces éligibles à ce soutien étaient celles cultivées en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces, telles que les graminées, si les légumineuses étaient prépondérantes.

À la suite d'une enquête qu'elle a diligentée, la Commission a constaté que les conditions d'éligibilité pour ledit soutien n'étaient pas conformes au droit de l'Union. Selon elle, les graminées n'étant pas mentionnées dans la liste des secteurs et des productions éligibles, établie à l'article 52, paragraphe 2, du règlement no 1307/2013, les mélanges de légumineuses avec des graminées ne pouvaient pas bénéficier d'un soutien couplé. Ainsi, par sa décision d'exécution (UE) 2021/988, la Commission a exclu du financement de l'Union un montant de 45 869 990,19 euros correspondant aux dépenses engagées par la France au titre du soutien couplé facultatif en faveur de la production de légumineuses fourragères, afférentes à l'année de demande 2017.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE